

PROVISOIRE

E/2003/SR.47
27 mars 2009

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Session de fond de 2003

COMPTE RENDU ANALYTIQUE PROVISOIRE DE LA 47^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 24 juillet 2003, à 10 heures

Président : Mme RASI (Finlande) (Vice-Présidente)

SOMMAIRE

Application et suivi des recommandations issues des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

a) Suivi de la conférence internationale sur le développement (*suite*)

Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions (*suite*)

c) Calendrier des conférences et des réunions dans les domaines économiques, sociaux et dans les domaines connexes (*suite*)

d) Coopération internationale dans le domaine de l'informatique (*suite*)

f) Intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans toutes les politiques et programmes du système des Nations Unies (*suite*)

h) Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit (*suite*)

Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Coopération régionale (*suite*)

Organisations non gouvernementales (*suite*)

Questions relatives à l'économie et à l'environnement (*suite*)

a) Développement durable (*suite*)

c) Statistiques (*suite*)

j) Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (*suite*)

Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

e) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

— Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

En l'absence de M. Rosenthal (Guatemala), M^{me} Rasi (Finlande), Vice Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 20.

Application et suivi des recommandations issues des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

- a) Suivi de la conférence internationale sur le développement (suite) (E/2003/L.10 et L.39)**

Projet de résolution sur la Conférence internationale sur le financement du développement (E/2003/L.39)

Le projet de résolution est adopté.

La Présidente dit qu'avec l'adoption de la résolution, elle considère que les auteurs de la résolution E/2003/L.10 souhaitent la retirer.

Il en est ainsi décidé.

Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

- c) Calendrier des conférences et des réunions dans les domaines économiques, sociaux and dans les domaines connexes (E/2003/L.7 et Corr.1) (suite)**

Projet de résolution sur le calendrier provisoire des conférences et réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 2004 et 2005 (E/2003/L.7 et Corr.1)

Le projet de résolution est adopté.

- d) Coopération internationale dans le domaine de l'informatique (suite) (E/2003/L.11/Rev.1)**

Projet de résolution sur la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États (E/2003/L.11/Rev.1)

Le projet de résolution est adopté.

- f) Intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans toutes les politiques et programmes du système des Nations Unies (suite) (E/2003/L.24/Rev.1)**

Projet de résolution sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans toutes les politiques et programmes du système des Nations Unies (E/2003/L.24/Rev.1)

M^{me} Gorely (Australie) dit qu'Andorre, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse se sont portés coauteurs du projet de résolution.

M. Duque Estrada Meyer (Brésil) dit que sa délégation souhaite se porter coauteur du projet de résolution.

M^{me} Nascimbene de Dumont (Argentine) dit que, bien que sa délégation soutienne le projet de résolution, elle souhaite attirer l'attention sur la déclaration faite par le représentant de l'Argentine avant l'adoption de la résolution 47/2 de la Commission sur la condition de la femme, intitulé « intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans toutes les politiques et programmes du système des Nations Unies ». Les principes sous tendant l'approche de la question par son gouvernement sont exposés dans cette déclaration, qui doit être comprise comme le cadre de référence pour son soutien au projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté.

- h) Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit (suite) (E/2003/L.22)**

Projet de résolution sur les groupes consultatifs spéciaux pour les pays africains qui sortent d'un conflit (E/2003/L.22)

Le projet de résolution est adopté.

Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'organisation des Nations Unies (Point 9 de l'ordre du jour) (suite) (A/58/88-E/2003/84 et E/2003/L.33)

Projet de résolution sur l'Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/2003/L.33)

À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé au vote sur le projet de résolution à l'appel nominal.

L'appel commence par Andorre, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burundi, Chili, China, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Sénégal, Zimbabwe.

Vote contre :

Aucun.

S'abstiennent :

Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, République de Coré, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Ukraine.

Le projet de résolution est adopté par 32 voix contre zéro, et 20 abstentions.

M^{me} Serwer (États-Unis d'Amérique), soutenue par **M^{me} Gorelly** (Australie), dit que les institutions spécialisées des Nations Unies ont la responsabilité de réaliser leur mandat dans les territoires non autonomes, mais ils n'ont pas besoin d'assistance supplémentaire outre celle déjà fournie dans leurs mandats respectifs. Il n'est pas approprié ni nécessaire de lier le travail des institutions spécialisées à la Déclaration sur l'octroi de

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et il est contre-productif pour le Conseil de consacrer du temps à cette question.

M. Cavallari (Italie), s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays adhérents, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie, des pays associés, Bulgarie, Roumanie et Turquie, dit que la question dépasse les compétences du Conseil.

M. Shimizu (Japon) dit que, bien qu'il soit favorable à l'autodétermination et l'indépendance des pays coloniaux, le Conseil n'est pas le forum approprié pour traiter cette question.

M. Nebenzia (Fédération Russe) dit que la question est purement politique et devrait être retirée de l'ordre du jour du Conseil.

La Présidente dit qu'avant de terminer son examen du point 9 à l'ordre du jour, le Conseil souhaiterait prendre acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien. (A/58/88-E/2003/84)

Il en est décidé.

Coopération régionale (point 10 à l'ordre du jour) (suite) (E/2003/15 et Add.1, et 16 20; E/2003/L.16)

Projet de résolution sur une liaison fixe Europe Afrique à travers le détroit de Gibraltar (E/2003/L.16)

Le projet de résolution est adopté.

La Présidente dit qu'avant de terminer l'examen du point 10 à l'ordre du jour, le Conseil souhaiterait prendre acte du rapport du Secrétaire général sur la Coopération régionale dans les domaines économique et social et domaines connexes (E/2003/15 et Add.1), le résumé de l'Étude sur la situation économique de l'Europe en 2002 (E/2003/16), la récapitulation de la situation économique en Afrique en 2002 (E/2003/17), le résumé de l'Étude sur la situation économique et sociale en Asie et dans le Pacifique en 2003 (E/2003/18), le résumé de l'étude économique sur l'Amérique latine et les Caraïbes en 2002 (E/2003/19) et l'aperçu de l'étude économique et sociale de la Commission économique et sociale dans la région de l'Asie occidentale, 2002-2003. (E/2003/20).

Il en est ainsi décidé.

Organisations non gouvernementales (point 12 à l'ordre du jour) (suite) (E/2003/32 (Part I); E/2003/L.38)

La Présidente invite le Conseil à prendre action sur les projets de décision contenus dans rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2003 (E/2003/32 (Part I)).

Projet de décision sur les demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales (Projet de décision I)

Le projet de décision est adopté.

Projet de décision sur la suspension du statut consultatif (Projet de décision II)

M. Kessedjian (France) dit que sa délégation a produit un projet de décision alternatif (E/2003/L.38) qui n'entend en aucun cas jeter des doutes sur le travail du Comité chargé des organisations non gouvernementales mais vise simplement à rectifier une erreur de procédure. Cette erreur, qui pourrait avoir des conséquences dommageables pour l'organisation non gouvernementale (ONG) concernée, est de n'avoir pas informé l'ONG de la décision du Comité et de ne pas lui avoir donné de temps de répondre. Le Conseil ne devrait pas agir dans la hâte, mais devrait attendre que la procédure adéquate soit terminée avant de prendre une décision sur le sujet.

M. Reyes Rodríguez (Cuba) dit que le Comité chargé des organisations non gouvernementales a, en fait, discuté la question longuement et en profondeur. La minorité du Conseil qui n'est pas d'accord avec la décision du Comité doit respecter le résultat démocratique des délibérations du Comité. Le statut consultatif au Conseil est un privilège accordé aux ONG qui seront en mesure d'apporter une contribution significative aux travaux du Conseil, aux yeux de ce dernier. Ce privilège implique des responsabilités, la plus importante étant le respect des règles de travail du Conseil, et le Conseil doit agir contre les ONG qui faillissent à cette règle.

Dans le cas étudié, l'ONG concernée n'a pas nié les faits, mais les a même ouvertement admis sur son propre site Web. Le Comité a déjà examiné la proposition présentée par le représentant de la France et a décidé que l'action prise par l'ONG en question ne

devait pas rester impunie et qu'un message clair devait être envoyé aux autres ONG. La procédure adéquate a été observée et l'ONG a eu le temps de répondre : la lettre dans laquelle le Président de la Commission des droits de l'homme a porté les événements à l'attention du Comité a été rendue publique et la délégation de Cuba auprès du Comité a déclaré depuis le début de la session qu'elle chercherait à obtenir justice pour la violation flagrante des règles par l'ONG en question, mais l'ONG n'a pas estimé nécessaire d'offrir une explication au Comité. De fait, durant les dix années pendant lesquelles elle a profité du statut consultatif, elle n'a pas une seule fois remis le rapport périodique exigé.

Sa délégation ne peut pas accepter qu'une organisation agisse d'une manière qui est incompatible avec la Charte des Nations Unies et qu'elle demeure impunie. Son action a été un affront non seulement à l'égard du Président mais également de la Commission des droits de l'homme dans son ensemble. De plus, son mauvais comportement ne se limite pas aux confins des Nations Unies, à plusieurs reprises, elle a déjà reçu des amendes par des tribunaux français pour avoir violé les lois de ce pays, et elle a organisé des campagnes diffamatoires qui affectent le développement du tourisme dans des pays en développement comme Cuba. Selon la règle 67 du règlement intérieur du Conseil, il demande qu'une action soit d'abord prise sur le projet de décision II.

M. Kessedjian (France) dit que son gouvernement est entièrement dévoué à la démocratie, mais la démocratie ne peut fonctionner proprement que si les règles sont respectées. Le but du projet de décision alternatif (E/2003/L.38) n'est pas de mettre en avant les vues d'une minorité ni d'offrir l'impunité à certaines ONG, mais d'assurer que la partie en accusation obtienne une opportunité suffisante de se défendre, selon le paragraphe 56 de la résolution 1996/31 du Conseil sur les relations consultatives entre les Nations Unies et les ONG, qui stipule que, dans les cas où le Comité chargé des organisations non gouvernementales décide de recommander la suspension ou le retrait du statut consultatif général ou spécial d'une ONG ou de sa présence sur le fichier, l'ONG concernée doit recevoir les considérants écrits de cette décision et doit avoir l'opportunité de présenter sa réponse en vue d'un examen approprié et aussi rapide que possible par le Comité.

Il ne remet pas en question le fait que quiconque est accusé de violation de la Charte des Nations Unies doit être puni, mais la partie inculpée doit avoir le droit de se défendre. La seule communication écrite reçue par Reporters sans frontières/International est une lettre stipulant qu'un extrait du rapport du Comité chargé des organisations internationales, reflétant le débat du Comité sur la question, serait fourni dès que le rapport serait publié. À ce jour, le rapport n'a été ni adopté ni transmis à l'ONG.

Le résultat est que l'ONG n'a pas été en mesure de se défendre. Le projet de décision alternatif n'est pas une proposition nouvelle; il ne fait que recommander instamment au Comité d'entendre toutes les parties intéressées avant de suspendre le statut consultatif de l'ONG concernée.

Dès lors, il propose que le Conseil se prononce sur le contenu du projet de décision alternatif (E/2003/L.38) avant d'examiner le projet de décision II.

M. Reyes Rodríguez (Cuba) dit que sa délégation croit fermement que toutes les parties en accusation doivent avoir le droit de se défendre. Toutefois, Reporters sans frontières/International a eu amplement le temps de se défendre et a choisi de demeurer silencieux. Permettre à l'ONG de conserver son statut consultatif jusqu'à l'examen de la question lors de la prochaine session du Comité chargé des organisations non gouvernementales – ce qui l'autoriserait de fait de participer à prochaine session de la sous-Commission des droits de l'homme et à d'autres réunions importantes – équivaldrait à avaliser le comportement abusif d'ONG. Pendant les 10 ans pendant lesquels elle a bénéficié de son statut consultatif, Reporters sans frontières/International n'a pas soumis un seul rapport au Comité présentant ses activités. De plus, la résolution 1996/31 ne requiert absolument pas une réponse écrite de la partie inculpée avant qu'une décision soit prise. Dès lors, sa délégation conteste le projet de décision alternatif et estime que le Conseil doit se prononcer sur le projet de décision II.

M^{me} Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne) dit que certaines délégations semblent vouloir essayer d'utiliser le règlement intérieur pour imposer leurs vues à d'autres délégations. Elle ne comprend pas pourquoi on attache autant d'importance au droit de Reporters sans frontières/International à se défendre compte tenu du fait que l'ONG a ouvertement admis

ses actions sur son site Web. Le projet de décision alternatif semble suggérer que le Comité chargé des organisations non gouvernementales n'a pas rempli son devoir correctement. Toutefois, l'action turbulente de Reporters sans frontières/International à l'ouverture de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme en mars 2003 s'est faite au mépris de tous les participants aux travaux de la Commission et au mépris de la décision des États africains de l'élire au poste de Présidente de cette commission. Un tel comportement ne peut pas être toléré.

Elle a envoyé une lettre au Comité chargé des organisations non gouvernementales pour lui donner sa version des événements. Le secrétariat de la Commission a également envoyé une lettre au Comité condamnant le comportement de cette ONG. En conséquence, les membres du Conseil devraient immédiatement se prononcer sur le statut consultatif de Reporters sans frontières/International.

M^{me} Serwer (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation soutient fermement le concept d'une procédure régulière et équitable. Le projet de décision de suspension du statut consultatif pendant un an de Reporters sans frontières/International est le résultat d'un vote étroit du Comité chargé des organisations non gouvernementales après que plusieurs membres aient requis qu'aucune décision ne soit prise jusqu'à ce que l'ONG ait eu l'occasion de répondre aux accusations portées contre elle. Sa délégation croit qu'une lecture juste de la résolution 1996/31 du Conseil exige que toute ONG accusée de mauvais comportement doive avoir la possibilité de répondre à cette accusation avant que le Conseil ne prenne sa décision finale. Dès lors, sa délégation prie instamment le Conseil de remettre la question au Comité pour action ultérieure et soutient le projet de décision alternatif.

M. Kessedjian (France) dit que sa délégation ne souhaite pas excuser le comportement des représentants de Reporters sans frontières/International ni défier la décision des Chefs d'États africains de nommer la représentante de la Jamahiriya arabe libyenne à la Présidence de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme. Elle souhaite simplement assurer que le Comité chargé des organisations non gouvernementales se conforme aux procédures exposées dans la résolution 1996/31.

M. Reyes Rodríguez (Cuba) dit qu'en vertu de la règle 67 du règlement intérieur du Conseil, si deux ou plusieurs propositions portent sur la même question, elles doivent être soumises au vote dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées, à moins que le Conseil en décide autrement. Le Conseil doit donc se prononcer sur le projet de décision II avant de se prononcer sur le projet de décision alternatif.

Après une discussion sur la procédure à laquelle **la Présidente, M. Duque Estrada Meyer** (Brésil), **M. Kessedjian** (France), **M. Shen Yongxiang** (Chine), **M. Biaou** (Bénin) et **M. Loutfy** (Égypte) prennent part, **M. Reyes Rodríguez** (Cuba) demande qu'un vote à l'appel nominal soit pris sur l'ordre du vote des deux projets de décision.

À la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote sur la proposition de la France de prendre action d'abord sur le projet de décision alternatif à l'appel nominal (E/2003/L.38).

L'appel commence par le Nicaragua, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour:

Allemagne, Andorre, Australie, Chili, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Ukraine.

Votent contre :

Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Azerbaïdjan, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération Russe, Ghana, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Mozambique, Népal, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Argentine, Équateur, Inde, Sénégal.

La proposition est rejetée par 26 voix contre 24, et 4 abstentions.

La Présidente invite le Conseil à se prononcer sur le Projet de décision II.

M. Montwedi (Afrique du Sud), s'exprimant pour expliquer le vote au nom du Groupe africain, dit que les actes honteux de Reporters sans frontières/International à l'ouverture de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme ont jeté un discrédit sur la Commission. Cette association a délibérément violé le règlement intérieur et mis en cause la crédibilité même de la Commission. Dans ces circonstances, un dangereux précédent serait créé si le Conseil ne prenait pas action. Dans ces circonstances, les recommandations du Comité chargé des organisations non gouvernementales sont indulgentes. Le fait qu'au cours des 10 dernières années, Reporters sans frontières/International ait manqué à remplir ses engagements en vertu du paragraphe 61 de la résolution 1996/31 du Conseil, rend sa suspension en vertu du paragraphe 57 de la même résolution encore plus appropriée. Le Groupe africain votera en faveur du projet de décision et recommande instamment aux autres de faire de même.

La conduite du Bureau du Haut-commissariat aux droits de l'homme (HCDH) sur cette question a été équivalente à de la complicité avec Reporters sans frontières/International. Durant la session de la Commission des droits de l'homme, le Haut-commissaire adjoint a fait plusieurs déclarations controversées sur des questions sur lesquelles les points de vue de l'HCDH n'étaient ni exigés, ni demandés. À ce sujet, le Groupe africain demandera une explication au Haut-commissaire adjoint.

M. Shen Yongxiang (Chine), dit que le règlement intérieur existe pour être respecté aussi bien par les représentants des ONG que par ceux des gouvernements. Durant la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, il y a eu deux violations graves du règlement intérieur. D'abord, des pamphlets ont été distribués dans la salle de réunion insultant ouvertement la Présidente. Plus tard, une bannière de la paix a été déployée directement en face du représentant des États-Unis d'Amérique. Si de tels incidents continuent à être autorisés, la sécurité personnelle des délégués est menacée. Sa délégation votera en faveur du projet de décision, en signe de condamnation du comportement de l'ONG concernée.

M. Gueye (Sénégal), dit que, bien que sa délégation partage une grande partie de l'inquiétude exprimée par le représentant de l'Afrique du sud, au nom du Groupe africain, il compte s'abstenir de voter sur le projet de décision pour les raisons qu'il a déjà

exprimées devant le Comité chargé des organisations non gouvernementales. S'il déplore les manquements à la sécurité qui ont conduit à l'incident honteux lors de l'ouverture de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, sa délégation a des réticences à refuser le droit de liberté d'expression, en particulier parce que l'ONG concernée n'a pas été autorisée à expliquer ses actions au Comité chargé des organisations non gouvernementales.

M^{me} Borzi Commacchia (Italie), parlant au nom de l'Union Européenne et des pays associés, dit que les pays qu'elle représente entendent voter contre le projet de décision II, par souci du respect du règlement intérieur.

M. Kessedjian (France) dit qu'au vu du sérieux de l'affaire, il est important que le règlement intérieur soit scrupuleusement respecté. De ce fait, sa délégation compte voter contre le projet de décision II.

M. Reyes Rodriguez (Cuba) dit que sa délégation entend voter pour le projet de décision II. Il partage également l'inquiétude exprimée par le représentant du Groupe africain en ce qui concerne la conduite du HCDH. Les secrétariats des agences des Nations Unies sont tenus de respecter les instructions qui leur sont données par les États membres et ne doivent pas interférer dans les délibérations d'organes exécutifs intergouvernementaux.

À la demande du représentant de Cuba, il est procédé à un vote à l'appel nominal.

Votent pour :

Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Azerbaïdjan, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération Russe, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Mozambique, Népal, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Zimbabwe.

Votent contre :

Allemagne, Andorre, Australie, Chili, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Ukraine.

S'abstiennent :

Argentine, Équateur, Japon, Sénégal.

Le projet de décision II a été adopté par 27 voix pour, 23 contre, et 4 abstentions.

M^{me} Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la décision qui vient d'être adoptée envoie un message clair à quiconque entend humilier les États membres ou bafouer les règles des agences des Nations Unies. Le vote signifie la victoire de la dignité des États membres.

M. Biau (Bénin) dit que sa délégation a voté en faveur de la décision pour décourager les comportements arrogants d'ONG à l'égard d'États membres. Dans la plupart des cas, de tels incidents sont causés par des ONG de pays développés, avec l'intention de saper les Gouvernements du sud.

M. Duque Estrada Meyer (Brésil) dit que sa délégation a voté pour la décision parce que les ONG ont la responsabilité de se conduire courtoisement dans les réunions des Nations Unies. Toutefois, il ne sous-estime pas le rôle crucial joué par les ONG dans le travail du Conseil et de ses organes subsidiaires.

La Présidente dit qu'elle comprend que le Conseil ne souhaite pas se prononcer sur le projet de décision alternatif (E/2003/L.38).

Il en est ainsi décidé.

Projet de décision sur la mise en service du système électronique de réunions (« Comité sans papier »)
(Projet de décision III)

M^{me} Sakai (Japon) propose que l'action sur le projet de décision soit différée jusqu'à ce que des informations complètes sur l'impact complet et les coûts requis d'un système électronique de réunions soient disponibles. Dans la note d'information distribuée le 22 juillet, le Conseil a été informé que de telles informations ne seraient pas disponibles avant janvier 2004.

La Présidente dit qu'elle comprend que le Conseil souhaite différer son action sur le projet de décision III jusqu'à la reprise de la prochaine session de fond.

Il en est ainsi décidé.

Projet de décision sur la reprise de la session de 2003 du Comité chargé des organisations non gouvernementales (projet de décision IV)

Le projet de décision est adopté.

Projet de décision sur le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2003 (projet de décision V)

Le projet de décision est adopté.

Questions relatives à l'économie et à l'environnement (point 13 à l'ordre du jour) (suite)

- a) **Développement durable** (suite) (E/2003/L.29, L.40, L.41 et L.43)

Projet de décision sur le rapport du Comité des politiques du développement sur les travaux de sa cinquième session (E/2003/L.29)

M. Duque Estrada Meyer (Brésil) dit que les mots « sous réserve de l'assentiment du Gouvernement du Timor oriental » devraient être éliminés du projet de décision, puisque le Timor oriental a déjà informé le Président du Conseil son désir d'être inscrit à la liste des pays les moins avancés. (PMA).

Le projet de décision, tel que révisé par oral, est adopté.

Projet de décision sur l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (E/2003/L.40/Rev.1)

Le projet de décision est adopté.

Projet de décision sur les préparatifs d'une réunion internationale chargée d'examiner l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (E/2003/L.41)

Le projet de décision est adopté.

Projet de décision sur le rapport du Comité des politiques du développement sur les travaux de sa cinquième session (E/2003/L.43)

Le projet de décision est adopté.

- c) **Statistiques** (suite) (E/2003/24)

La Présidente suggère que le Conseil défère l'examen du rapport sur le Rapport sur la trente-quatrième session de la Commission de statistique (E/2003/24) jusqu'à la reprise de la session de fonds. Elle comprend que le conseil approuve le fait que la trente-cinquième session de la Commission se tienne à New York du 2 au 5 mars 2004.

Il en est ainsi décidé.

- j) **Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions** (suite) (E/2003/63; A/57/165 et Add.1)

La Présidente suggère que le Conseil prenne note de la note du Secrétaire général (E/2003/63), transmettant le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/57/165 et Add.1).

Il en est ainsi décidé.

Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme (point 14 à l'ordre du jour) (suite)

- e) **Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés** (suite) (E/2003/L.4 et L.14)

Projet de décision sur l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2003/L.4)

Le projet de décision est adopté.

Projet de décision sur l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2003/L.14)

M. Seth (Conseil de sécurité) dit qu'au vu de l'adoption du projet de décision contenu dans le document E/2004/L.4, une correction technique doit être apportée au paragraphe (b) du projet de décision dans le document E/2003/L.14. Le nombre d'États doit être : « de soixante cinq à soixante six ». L'Égypte s'est également portée coauteur du projet de décision.

Le projet de décision, tel qu'amendé oralement, est adopté.

La séance est levée à 12 h 25